



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

Unité Territoriale de Lille  
44 rue de Tournai,  
CS 40259,  
59019 LILLE-CEDEX

Affaire suivie par :  
Émilie OUSTRIC

Tél : 03 20 40 54 55

Fax : 03 20 40 54 67

[emilie.oustric@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emilie.oustric@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR PRESENTATION AU  
CODERST**

Lille, le **28 NOV. 2013**

**OBJET** : Mise à jour administrative et pollution du sol et des eaux souterraines

**N° GIDIC** : 70.749

**Type d'établissement** : Autorisation – IED – Prioritaire - A enjeu - en fonctionnement

**REFERENCES** : refinal\_lomme\_rapport\_70749

- **Nom de l'établissement** : REFINAL INDUSTRIE
- **Adresse du siège social** : 2 rue de Lille  
59320 SEQUEDIN
- **Adresse de l'établissement** : Rue Pelouze  
CS 40902  
59465 LOMME
- **Activité principale** : Affinage d'aluminium
- **Effectif** : 38 personnes

**Sommaire du Rapport**

- 1.- Présentation de l'établissement
- 2.- Objet détaillé du rapport
- 3.- Avis de l'inspection
- 4.- Conclusion
- 5.- Suites administratives

**Annexe**

- 1.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## **1. - Présentation de l'établissement**

### **1.1. - Description de l'établissement**

La société Réfinal Industrie a été créée suite à la fusion entre les sociétés Penaille et CFF Recycling qui ont amené au groupe Derichebourg, dont Réfinal est une filiale.

Le site est la plate-forme d'affinage de l'aluminium pour le groupe. Elle récupère l'aluminium de toutes les filiales du groupe ainsi que d'autres sociétés.

L'aluminium est fondu dans des fours et est ensuite transformé en lingots, environ 4 000 tonnes de lingots par mois.

L'entreprise dispose d'une quarantaine de clients, en majorité dans l'industrie automobile. Il s'agit de production de grandes séries qui se fait en continue.

### **1.2. - Situation administrative de l'établissement**

Le site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 qui abroge les arrêtés précédents. Les activités autorisées sont :

- le traitement ou l'incinération de déchets industriels provenant d'installations classées (rubrique 167-C) ;
- le stockage et la récupération de déchets et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage (rubrique 286) ;
- le traitement des minerais non ferreux et l'élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (rubrique 2546) ;
- la fabrication de produits moulés de métaux et alliages non-ferreux (rubrique 2552-1).

## **2. - Objet détaillé du rapport**

### **Situation administrative**

Le classement de ces activités a évolué avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité de traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées correspond sur le site à l'utilisation de trois presses de capacité unitaire de 1t/h. Ces presses servent à compacter le résultat de l'écumage des fours afin de :

- récupérer de l'aluminium liquide ;
- envoyer le résultat dans une autre installation pour traitement dans un four à sel pour pouvoir intégrer ces blocs contenant de l'aluminium dans sa production.

Or, la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets précise à l'annexe 2, en ce qui concerne la rubrique 2713, que :

*« Le classement sous la rubrique 2713 n'inclut pas la mise en œuvre de procédés industriels de transformation des matières concernées. Ainsi, l'utilisation de presses, de broyeurs ou de cisailles impose un classement complémentaire des activités correspondantes [...]. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux activités de pressage, broyage, cisailage, d'oxycoupage et de mélange exercées sur un site par connexité à une activité déclarée ou autorisée sous les rubriques 2545 à 2547 ou 2550 à 2552, puisque ces activités visent à préparer la charge des fours. Cette activité de charge doit donc être encadrée par connexité à l'activité principale. »*

De ce fait, **l'activité de presse à la sortie du four ne doit pas être classée spécifiquement sur le site** mais doit être réglementée en tant qu'activité connexe à l'activité principale d'affinage d'aluminium.

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifie la nomenclature des installations classées et crée la rubrique 2713 pour les installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Le seuil de déclaration est fixé à 100 m<sup>2</sup> et le seuil d'autorisation est fixé à 1 000 m<sup>2</sup>.

**La surface maximale de stockage étant de 33 000 m<sup>2</sup>, le site est soumis à autorisation pour cette rubrique 2713.**

Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement concerne notamment la rubrique 1434 en excluant les stations-services et crée la rubrique 1435 : stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le seuil de déclaration correspond à un volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué de 100 m<sup>3</sup>.

La consommation pour l'année 2012 sur le site étant de 66 m<sup>3</sup>, **l'exploitant n'est pas classé pour cette rubrique 1435. Il n'est par ailleurs, plus classé pour la rubrique 1434.**

Le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concerne la rubrique 2920 qui est désormais : installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. Un seul seuil d'autorisation a été fixé à 10MW. Le site n'utilisant que des compresseurs à l'air, il n'est **plus concerné par cette rubrique 2920.**

Par ailleurs, par courrier du 3 octobre 2013, l'exploitant a transmis sa proposition concernant la rubrique IED pour laquelle il est soumis à **autorisation**. En l'occurrence, il s'agit de la rubrique **3250.b** : Transformation des métaux non ferreux : fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour (pas de plomb ou de cadmium). Le site produit 274 t/j de lingots d'aluminium. L'exploitant précise également le BREF concerné à savoir le BREF de l'Industrie des Métaux Non Ferreux.

#### Situation environnementale (sol et eaux souterraines)

Par courrier du 22 juillet 2013, l'exploitant a transmis un rapport faisant un bilan du suivi piézométrique du site ainsi que des analyses réalisées dans les sols.

#### Études de sol

Deux études de sol sur l'ancienne zone de stockage de métal ont été réalisées. Le premier rapport date du 21 juin 2010 (Réf. KA10.04.010), le deuxième du 20 décembre 2010 (Réf. KA10.06.007 et KA140.10.015).

Ceux-ci décrivent le site et ses abords, les investigations menées sur le terrain (choix des points de prélèvements, des polluants recherchés, méthodologie d'investigation) et les résultats d'investigation.

La cartographie des résultats de la première étude montre que 10 des 12 lieux de prélèvement (à des profondeurs plus ou moins importantes) présentent une pollution. Les substances diffèrent selon les points de prélèvement. Il s'agit du carbone organique total, des fluorures, de

l'arsenic, des hydrocarbures totaux, des PCB, du cuivre, du mercure, du cadmium, du molybdène, du zinc, de la somme des 4 COHV, des HAP (dont le benzo(a)pyrène).

Des essais de lixiviation ont montré que certaines substances peuvent dépasser les valeurs de référence. Ceci est le cas dans 11 des 12 points de prélèvement. Il s'agit de fluorures, antimoine, nickel, cadmium, sélénium, molybdène et carbone organique total.

Afin de mieux délimiter la pollution et réduire le coût de dépollution, des sondages complémentaires ont donc été réalisés dans la deuxième étude.

Les conclusions montrent la présence de substances dans 9 échantillons sur 6 des nouveaux points de prélèvements à différentes profondeurs. Il s'agit des hydrocarbures totaux, du mercure, de la somme des 4 COHV, du chlorure de vinyle, des HAP (dont du benzo(a)pyrène) et du molybdène.

Les volumes totaux de terre concernés ont été estimés à 4 000 m<sup>3</sup> pour 8 200 t de terres ce qui représente un coût d'excavation minimum de 820 000 €.

Des investigations ont également été menées en périphérie du site. Elles ont déterminé la présence de carbone organique total et de fluorures. De façon étonnante, la conclusion mentionne qu'il n'y a pas de pollution à l'extérieur du site Refinal. Cependant, il n'y a pas d'argumentaire sur les substances détectées (provenance et, le cas échéant, risque généré aux concentrations détectées).

Le bureau d'études recommandait de mettre en place les actions suivantes :

- renforcement de la surveillance des eaux souterraines avec une fréquence trimestrielle au lieu de bi-annuelle et la recherche de paramètres supplémentaires ;
- validation du sens d'écoulement de la nappe et rajout de piézomètres si nécessaire ;
- conservation de la mémoire de la zone ;
- non usage de la zone par Refinal (aucune activité).

### Suivi piézométrique

Le suivi piézométrique est imposé par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009. Il se fait grâce à deux séries de trois piézomètres. Une série se situe au niveau de la nappe alluviale et une autre se situe dans la nappe de la craie.

Suite aux deux études de sol, l'exploitant a effectivement renforcé la surveillance des nappes souterraines avec un relevé trimestriel (au lieu de semestriel) et une vérification de davantage de paramètres. La proposition d'ajout de piézomètres n'a pas été suivie par l'exploitant.

Il est précisé qu'un risque de lien hydraulique entre les deux nappes suivies existe du fait de l'absence de barrière argileuse entre elles. De ce fait, il est considéré que les deux nappes forment un seul aquifère au droit du site. Le sens d'écoulement de ces deux nappes au droit du site est orienté au Nord ou au Nord-Est selon les campagnes.

La nappe de la craie est prélevée pour des usages d'alimentation en eau potable, industriels et agricoles.

Les résultats dans la nappe alluviale montrent une conductivité élevée, la présence d'ammonium, de chlorures, de cadmium, de fer, de manganèse, de plomb, de sodium, de sélénium, de HAP, de COHV en faible quantité et d'hydrocarbures en faible quantité. Le carbone organique total est détecté depuis le début de la surveillance mais il n'existe pas de valeur de référence sur ce paramètre.

Les résultats dans la nappe de la craie montrent une conductivité élevée, la présence d'ammonium, de chlorures, d'arsenic, de fer, de manganèse, de nickel, de sodium, de fluorures, de HAP, de chlorure de vinyle et de cis-1,2-dichloroéthène. Le BCP101 a été détecté sur une seule campagne et en faible quantité. Le carbone organique total est détecté depuis le début de la surveillance mais il n'existe pas de valeur de référence sur ce paramètre.

### Relation de causalité

Le bilan daté du 11 juillet 2013 (Réf. KA13.05.014) reprend les résultats du suivi piézométrique et des deux études de sol. Il cherche les interactions entre ces deux aspects (sol et eaux souterraines) des impacts du site sur l'environnement.

Il apparaît que l'arsenic, le nickel, le plomb, le chlorure de vinyle, le cis-1,2-dichloroéthène et le carbone organique total se retrouvent dans le sol ainsi que dans l'une et/ou l'autre des nappes souterraines. Les valeurs sont parfois faibles dans la nappe. Cependant, le sens d'écoulement montre que les substances ne sont pas forcément identifiées avec l'actuel réseau piézométrique. De ce fait, l'implantation d'un nouveau piézomètre est préconisée, en aval direct de la zone concernée par une pollution des sols.

Le bureau d'étude propose de revenir à la surveillance semestrielle des nappes (une campagne en période de basses eaux et une en période de hautes eaux), tel qu'imposé dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009. Il propose également d'arrêter la surveillance pour certains paramètres :

- qui ne dépassent pas les seuils de détection ou,
- qui sont trouvés en faible quantité ou,
- qui sont détectés en amont du site et ne correspondent pas à une pollution en provenance du site.

Le bureau d'étude juge que la période (2010 à 2013) avec une fréquence de prélèvement trimestrielle a permis de préciser les éléments de contexte. Les données acquises sont aujourd'hui suffisantes et cette fréquence trimestrielle n'est donc plus nécessaire. Le bureau d'étude préconise également un nettoyage des piézomètres et un nivellement NGF de l'ensemble des têtes des piézomètres.

Enfin, la rédaction d'un dossier instaurant des restrictions d'usage sur le site est proposée.

Le présent rapport présente les suites qu'il convient d'apporter sur la situation administrative du site et sur les études mentionnées ci-dessus.

## **3. - Avis de l'inspection**

### **3.1. - Situation administrative**

La connaissance de la situation antérieure du site et la rédaction actuelle de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2009, permet à Monsieur le Préfet du Nord d'établir le nouveau classement de l'établissement au regard des rubriques :

- n°2713 sous le régime de l'autorisation ;
- n°2791 sans classement (encadré comme activité connexe à l'activité d'affinage) ;
- n°1434 sans classement (non concerné par la nouvelle rubrique) ;
- n°1435 non classée (sous le seuil) ;
- n°2920 sans classement (non concernée par la nouvelle rubrique) ;

Au regard de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation du site étant régulièrement autorisée et la connaissance de la situation antérieure de l'établissement permettant d'établir le nouveau classement du site, la situation administrative de l'établissement est donc régulière. Celui-ci peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis, au titre des rubriques 3250, 2713, 2546 et 2552 sous le régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 1220-3 sous la déclaration et au titre des rubriques 2910, 2930, 1432, 1435 et 1418-3 qui sont non classées au vu des quantités concernées.

- Par ailleurs, considérant que la proposition de l'exploitant est cohérente par rapport à l'activité du site, le fonctionnement du site sous la rubrique n°3250 sous le régime de l'autorisation peut

être acté, ainsi que le BREF de référence (Industrie des Métaux Non Ferreux). Les échéances pour la remise des dossiers relatifs à la directive IED seront également rappelées à l'exploitant.

Ces évolutions seront actées par un arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre du présent rapport.

### **3.2. - Étude de sol et suivi piézométrique**

Les études présentées par l'exploitant et en particulier les deux études de sol (juin et décembre 2010) et le bilan de juillet 2013 permettent de faire plusieurs constats.

Le suivi piézométrique doit être complété par un piézomètre afin de vérifier l'éventuelle migration des substances depuis les sols du site vers les eaux souterraines. Ce point sera imposé par arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de ce rapport.

La question du risque de migration des polluants à l'extérieur du site a été écartée alors que des substances identifiées dans le sol ont été trouvées dans les nappes. Il n'est pas précisé, par type de polluant, les concentrations que l'on pourrait atteindre dans la nappe souterraine en cas de migration depuis les sources sol. Le lien entre la détection d'une substance dans le sol et la nappe n'est donc pas écarté pour les substances suivantes : arsenic, nickel, plomb, chlorure de vinyle, cis-1,2-dichloroéthène et carbone organique total.

La question de la pollution qui migre à l'extérieur du site n'est que très peu abordée dans ces rapports. Les deux premiers résultats après l'implantation du nouveau piézomètre sur le site permettront de vérifier cette migration potentielle.

Enfin, l'argumentaire sur le coût d'excavation des sols n'est pas assez commentée. En effet, si le montant pour l'excavation de l'ensemble est assez élevée, un argumentaire pourrait être développé sur les zones qui seraient les plus pertinentes à dépolluer, selon les polluants présents, les concentrations détectées et un éventuel impact à l'extérieur du site.

Un premier projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été proposé à l'exploitant. Celui-ci imposait la remise d'une IEM et des études complémentaires sur la dépollution du sol sur le site. Après un échange avec l'exploitant et le bureau d'étude lors d'une réunion le 6 novembre 2013, il a été convenu dans un premier temps de :

- compléter l'argumentaire sur les substances détectées dans les sols afin de déterminer leur provenance ;
- attendre les résultats des deux premières campagnes de suivi des eaux souterraines avec le piézomètre supplémentaire afin de vérifier la réalité d'une migration des pollutions sur le site vers l'extérieur via la nappe ;

Si les substances détectées en dehors du site proviennent au moins en partie de l'activité du site, l'exploitant devra préciser :

- les caractéristiques des substances,
- leur capacité de migration,
- les enjeux à protéger.

Ainsi, il apparaît que plusieurs éléments doivent être imposés à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire :

- des précisions quant à la provenance des substances identifiées dans les sols à l'extérieur du site, à savoir le carbone organique total et les fluorures ;
- l'ajout d'un piézomètre supplémentaire dans la nappe superficielle, selon la proposition du bureau d'étude ;
- le nettoyage des piézomètres existants ;
- le nivellement NGF de l'ensemble des piézomètres ;
- la surveillance piézométrique pour plusieurs paramètres avec une fréquence semestrielle.

Dans un deuxième temps, en cas d'identification de pollutions provenant du site, dans le sol ou dans la nappe souterraine, l'exploitant pourra se voir imposer :

- une analyse plus précise de la migration possible des substances du sol vers les nappes souterraines ;
- une interprétation de l'état des milieux à l'extérieur du site et les mesures de gestion adéquates ;
- une analyse plus précise sur la possibilité d'excaver au moins une partie de la pollution présente dans le sol qui peut aboutir sur un plan de gestion si des solutions peuvent être avancées ;
- la mémoire de la pollution présente sur le site ;
- la réalisation d'un dossier de restriction d'usage.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'imposer ces éléments par arrêté préfectoral complémentaire après avis du CODERST.

#### **4. - Conclusions**

##### **Situation administrative**

La situation administrative de l'exploitant peut être mise à jour comme précisé au paragraphe 3.1 du présent rapport dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire présenté en annexe au présent rapport.

##### **Étude de sol**

Le bilan des études actuellement disponibles sur le site a montré la nécessité de mettre en place des éléments complémentaires, présentés au paragraphe 3.2 du présent rapport. Ces éléments seront imposés par arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant.

Des études complémentaires ou travaux pourront être ultérieurement imposées à l'exploitant selon les résultats des analyses qui seront imposées dans le cadre du présent rapport.

#### **5. - Suites administratives**

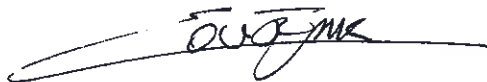
Considérant les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il est proposé à monsieur le Préfet du Nord de mettre à jour par arrêté préfectoral complémentaire, après avis du CODERST, les installations classées sur le site de Réfinal Industrie à Lomme.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'intégrer dans cet arrêté préfectoral complémentaire :

- des précisions quant à la provenance des substances identifiées dans les sols à l'extérieur du site, à savoir le carbone organique total et les fluorures ;
- l'ajout d'un piézomètre supplémentaire dans la nappe superficielle, selon la proposition du bureau d'étude ;
- le nettoyage des piézomètres existants ;
- le nivellement NGF de l'ensemble des piézomètres ;
- la surveillance piézométrique pour plusieurs paramètres avec une fréquence semestrielle.

Un projet d'arrêté préfectoral est présenté en annexe.

L'Inspecteur de l'environnement  
(spécialité Installations Classées),

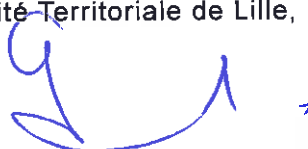


Émilie OUSTRIC

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - A l'attention de Monsieur le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel.

**29 NOV. 2013**

Lille, le  
P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,



Guy SARELS

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – DIPP – BICPE

Lille, le **03 DEC. 2013**

P/Le Directeur et par délégation,  
L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel,



Alexandre DOZIERES



---

## VUS ET CONSIDÉRANTS

---

LE PREFET du département du NORD

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010\_75\_UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2013-375 du 02/05/13 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3250.b pour la Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour (en cas d'absence de plomb ou de cadmium) ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2713 pour les installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement et notamment la rubrique 1434 en excluant les station-services et créant la rubrique 1435 réservée aux station-services ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2920 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la SA REFINAL Industries à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement sis à Lomme, Rue Pelouze ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 mars 2009 délivré à la SA REFINAL Industrie codifiant et mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site de son établissement situé à Lomme (59 160) ;

Vu les rapports d'analyse des eaux souterraines pour le site de Refinal, réalisés en application de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 ;

Vu les rapports d'investigation de sols en date du 21 juin 2010 (Réf. KA10.04.010) et du 20 décembre 2010 (Réf. KA10.06.007 et KA140.10.015) pour le site de Refinal, réalisés en application de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 ;

Vu le rapport intitulé bilan quadriennal de suivi piézométrique – version 1 - du 11 juillet 2013 (Réf. KA13.05.014) qui réalise une synthèse des études de sol ainsi que des analyses dans les eaux souterraines et qui recherche les liens entre ces deux aspects ;

Vu la proposition faite par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en date du 3 octobre 2013 concernant la rubrique IED ainsi que le BREF s'appliquant à l'activité du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du... 2013 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis en date du... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du .....

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette mise à jour est une conséquence directe des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les décrets susvisés ;

CONSIDERANT que la proposition de l'exploitant en ce qui concerne la rubrique IED et le BREF applicables au site est recevable ;

CONSIDERANT que le suivi des eaux souterraines fait apparaître des contaminations provenant de l'activité du site, sans que la source sol sur le site n'ait été écartée ;

CONSIDERANT que les études de sol démontrent la présence de substances en dehors du site, sans que la preuve ait été faite de l'absence de lien avec l'activité passée du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit préciser la conclusion des rapports susvisés quant à la provenance des substances détectées ;

CONSIDERANT les propositions du bureau d'étude dans la conclusion du rapport du 11 juillet 2013 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de vérifier la migration potentielle des substances contenues dans les sols vers les nappes souterraines ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'imposer à l'exploitant une évolution du suivi piézométrique des nappes au droit du site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

La société REFINAL INDUSTRIE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Sequedin (59 320), 2 rue de Lille est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté Préfectoral pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lomme (59 160), rue Pelouze.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au terrain d'assiette de l'emprise du site exploité par la société Refinal industrie ainsi qu'aux terrains extérieurs éventuellement affectés par une pollution en provenance du site de la société Refinal industrie.

## ARTICLE 2 – Activités autorisées :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, D,NC
3250.b	<b>Transformation des métaux non ferreux :</b> b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour (pas de plomb ou de cadmium)	Affinage de l'aluminium par 3 fours de capacité unitaire de production de 30 030 t/an, soit une capacité maximale totale de <b>274 t/jour</b> .	A
2713.1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,</b> à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Stockages couverts de matières d'affinerie d'une surface de 9 000 m <sup>2</sup> ;  Stockages couverts et aériens de métaux ferreux et non ferreux d'une surface totale de 24 000 m <sup>2</sup> .  Soit une superficie de <b>33 000 m<sup>2</sup></b> .	A
2546	<b>Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux,</b> (à l'échelle industrielle)	Affinage de l'aluminium par 3 fours de capacité unitaire de production de 30 030 t/an, soit une capacité annuelle totale de <b>90 090 t/an</b> .	A
2552-1	<b>Fonderie - Fabrication de produits moulés de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)</b>  La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j.	Production de <b>90 090 t/an</b> de produits moulés de métaux et alliages non-ferreux par les 3 fours de fusion :  - 2 fours de fusion de 3 500 kW unitaire ; - 1 four de fusion de 3 000 kW	A
1220-3	<b>Emploi et stockage d'oxygène</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Dépôt de bouteilles d'oxygène : 6 cadres de 170 m <sup>3</sup> et 3 cadres de 170 m <sup>3</sup> et 4 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup> .  Soit une quantité totale de <b>2 145 kg</b>	D
2910-A	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b>  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, [...] si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2MW	Installations de combustion fonctionnant : au gaz naturel  - 1 four d'analyse de 500 kW - 1 chaudière (chauffage des bureaux) de 40 kW - 1 chaudière (sanitaire) de 22 kW  Soit une puissance thermique totale de <b>562 kW</b>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, D, NC
2930-1	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</b> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m <sup>2</sup>	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 505 m <sup>2</sup>	NC
1432-2	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</b> 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Dépôts de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie composés d'une cuve aérienne de fioul domestique de 8 m <sup>3</sup> Soit une capacité équivalente de 1,6 m <sup>3</sup>	NC
1418	<b>Emploi ou stockage d'acétylène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 50kg	NC
1435	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b> Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>	Installation pour remplissage des chariots élévateurs avec une consommation annuelle de 66 m <sup>3</sup>	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car Il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250 « Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour (pas de plomb ou de cadmium) » ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Industrie des Métaux Non Ferreux (IMNF).

### ARTICLE 3 – Évolution du suivi piézométrique

#### Article 3.1 : ajout d'un piézomètre

Est ajouté, après le premier alinéa de l'article 4.1.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009, le paragraphe suivant :

« Un piézomètre est implanté dans la nappe alluviale comme proposé dans le rapport référencé KA13.05.014 du 11 juillet 2013 – version 1, notamment à la p 63. L'implantation du forage est réalisée en vue de prévenir tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

L'ensemble des piézomètres utilisés pour la surveillance des effets du site sur son environnement est nettoyé lorsque cela est nécessaire afin de garantir leur bonne utilisation.

Un nivellement NGF des têtes de l'ensemble des piézomètres suivis est effectué. »

*Le niveau piézométrique est complété par l'implantation d'un piézomètre...*

### **Article 3.2 : substances à analyser**

Le dernier alinéa de l'article 4.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est modifié comme suit :

« Les paramètres à analyser sont :

- pour la nappe alluviale : pH, conductivité, sodium, fer, manganèse, zinc, plomb, cadmium, nickel, cuivre, chrome, mercure, chlorures, ammonium, hydrocarbures totaux, carbone organique total, chlorure de vinyle, fluorures et sélénium ;
- pour la nappe de la craie : pH, conductivité, sodium, fer, manganèse, zinc, plomb, cadmium, nickel, cuivre, chrome, mercure, chlorures, ammonium, cyanures, arsenic, carbone organique total, COHV, chlorure de vinyle, cis-1,2-dichloroéthène, fluorures et sélénium. »

### **Article 3.3 : Transmission des résultats**

L'article 4.1.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est modifié comme suit : « Les résultats de la surveillance doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement au plus tard un mois après la réalisation des analyses. Les résultats (évolution des niveaux piézométriques, concentrations...) doivent être présentés notamment sous forme de graphiques présentant l'évolution des paramètres et commentés. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que les résultats de la surveillance sont compatibles avec l'analyse des risques résiduels incluse dans les plans de gestion lorsqu'ils existent.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution. »

### **Article 3.4 : Cas d'une évolution anormale de la surveillance**

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou révèlent des concentrations incompatibles avec l'analyse des risques résiduels, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe Monsieur le Préfet et l'Inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article 3.5 : Bilan quadriennal de la surveillance environnementale**

Après 4 ans de surveillance puis tous les 4 ans, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées et proposant, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance (modification des paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...). Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après chaque cycle de 4 ans.

### **Article 3.6 : Fin de la surveillance**

L'article 4.1.4.1.4 de l'arrêté du 20 mars 2009 est modifié comme suit : « Au vu du bilan quadriennal, l'exploitant peut proposer une suppression de la surveillance des eaux souterraines dès lors qu'il aura démontré que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et des niveaux de risque acceptables et que les concentrations en polluants ne sont plus susceptibles d'augmenter. La démonstration doit intégrer l'évolution des résultats de la surveillance des eaux souterraines mais aussi l'environnement (comportement de la nappe, phénomènes de dégradation...).

L'arrêt de la surveillance ne peut être autorisé que par arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions du présent arrêté, sur la base d'une demande dûment justifiée déposée par l'exploitant auprès de Monsieur le préfet. »

## **ARTICLE 4 – Compléments sur la pollution des sols à l'extérieur du site, liée à l'activité du site**

L'exploitant est tenu de préciser les conclusions des rapports KA10.04.010 du 21 juin 2010 et KA10.06.007 du 13 septembre 2010, modifié le 20 décembre 2010 (Réf. KA10.10.015).

En particulier, pour les substances détectées dans les sols, à l'extérieur du site, l'interprétation sur la provenance de ces substances devra être complétée (un lien avec résultats des études de sol sur le site et le suivi piézométrique devra être effectué afin de préciser les risques de migration). Si ces substances peuvent provenir de l'activité du site, l'exploitant devra étudier les éléments suivants :

- la dangerosité de ces substances aux concentrations maximales détectées ;
- leur capacité de migration dans les milieux (sol et eaux souterraines) ;
- la caractérisation des cibles potentielles.

Ces évaluations devront être rendues à Monsieur le Préfet **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – Mesures de gestion en dehors du site**

Au vu des résultats des évaluations prescrites à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant proposera le cas échéant à l'inspection de l'environnement les mesures appropriées de gestion assorties d'un échéancier de mise en œuvre. L'objectif est d'étudier les solutions de dépollution sur site selon les polluants concernés et leurs impacts potentiels (dangerosité, caractéristiques physico-chimiques, situation, migration). À cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée. Les éléments seront transmis à Monsieur le Préfet dans un délai d'**1 mois** après le rendu de l'étude prescrite à l'article 4, soit **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – Tierce expertise**

Une tierce expertise des éléments du dossier remis par l'exploitant pourra être effectuée à la demande de l'administration si nécessaire, au frais de l'exploitant, par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

#### **ARTICLE 7 - Démarche IED : Réexamen périodique :**

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère.

Ce rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du 3° de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

#### **ARTICLE 8 - Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 – Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

